



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment

## Prorogation et modification du 16 août 2022

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 16 décembre 2013, du 20 février 2014, du 30 janvier 2015, du 28 mars 2017, du 7 juin 2018, du 20 décembre 2018 du 19 mars 2019 et du 24 mars 2020<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse des techniques du bâtiment, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

*Art. 34, 34.1 Bst. c* (Indemnisation des absences)

*34.1.c Abrogée*

*Art. 34a, 34a.2* (Congé de maternité ou de paternité)

*34a.2* Tous les travailleurs soumis ... ont droit à dix jours de congé de paternité selon l'art. 329g CO avec maintien du versement du salaire à 100 %. Les employeurs conservent l'allocation pour perte de gain correspondante. Le droit aux jours de congé liés à la naissance d'un enfant est ainsi rempli.

<sup>1</sup> FF 2014 701, 2273; 2015 1605; 2017 3013; 2018 3613, 1049; 2019 2837; 2020 2491

---

*Art. 49, 49.1, 49.3, 49.4 et 49.7* (Empêchement dû à la maladie – assurance obligatoire)

- 49.1 L'employeur est obligé d'assurer les salarié-e-s soumis ... à titre collectif pour des indemnités maladie à hauteur de 90 % du salaire perdu pour maladie, correspondant au temps de travail contractuel normal, allocation de fin d'année (sans frais) incluse, ...
- 49.3 L'employeur peut souscrire une assurance indemnités journalières collective avec prestation différée jusqu'à 90 jours par année civile. Pendant ce délai d'attente, il est tenu de verser le 90 % du salaire.
- 49.4 Les cotisations de l'assurance indemnités journalières collective sont payées par moitié par l'employeur et le salarié-e.
- 49.7 L'employeur est exempté du devoir de payer le salaire pendant un jour par cas de maladie (carence non payée).

*Art. 50, 50.1 let.a* (Conditions d'assurance)

- 50.1 Les conditions prévoient:
- a) Une prestation de remplacement de salaire, allocation de fin d'année comprise, en cas de maladie à hauteur de 90 % du salaire brut (sans frais);

**1. Durée du travail** (art. 25 CCT)

En vertu de l'art. 25.2 CCT, la durée annuelle de travail brute pour 2022 (tous les jours ouvrables, jours fériés inclus mais hors samedis et dimanches) se monte à 2080 heures.

**2. Adaptation des salaires** (art. 41 CCT)

Toutes les entreprises soumises ... accordent à l'ensemble des salariés soumis ... une augmentation de 60 francs par mois à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les salariés engagés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ne sont pas pris en compte. Les augmentations de salaire octroyées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en sont déduites. Les adaptations des échelons de salaire minimaux sont assimilées à des augmentations de salaire.

*La partie restante de cette annexe demeure inchangée.*

## III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'Annexe 8 CCT.

## IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et a effet jusqu'au 30 juin 2024.

16 août 2022

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident: Ignazio Cassis

Der Bundeskanzler: Walter Thurnherr

